Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 31 (1892)

Rubrik: Avril 1892

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

1er avril 1892.

concernant

la circulation des vélocipèdes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Reconnaissant la nécessité de réglementer la circulation des vélocipèdes dans l'intérêt de la sûreté publique;

Vu l'ordonnance de police du 22 avril 1811 concernant la circulation des voitures sur les grandes routes et la loi du 21 mars 1834 sur la police des routes, ainsi que le décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier.

Sont applicables en général aux vélocipèdes les dispositions de la loi du 21 mars 1834 sur la police des routes et celles de l'ordonnance du 22 avril 1811 concernant la circulation des voitures.

Art. 2.

Il est interdit aux vélocipédistes de faire passer leurs machines sur les trottoirs établis le long des rues et des routes.

Année 1892.

1^{er} avril 1892.

Art. 3.

Tout vélocipède doit être muni de bons freins, ainsi que d'un appareil permettant d'en signaler suffisamment l'approche, et, de nuit, d'une lanterne répandant une vive clarté.

On évitera de faire fonctionner inutilement l'appareil servant à signaler l'approche du vélocipède.

Art. 4.

Pour croiser avec un véhicule quelconque, le vélocipédiste se conformera à l'art. 15 de la loi sur la police des routes, c'est-à-dire qu'il tirera à droite, laissant libre la moitié de la largeur de la route. Le vélocipédiste qui veut dépasser des personnes ou des voitures, doit le faire à gauche, après avoir signalé son approche en appelant ou en sonnant, et il ne marchera pas plus vite que ce ne sera nécessaire pour devancer.

Le vélocipédiste qui renverse une personne ou provoque un autre accident, mettra immédiatement pied à terre, portera secours autant qu'il le pourra et déclinera, s'il en est requis, son nom et son domicile.

Si la machine du vélocipédiste effraie des chevaux, il doit descendre et, au cas où il ne le pourrait plus, faire ce qui dépendra de lui pour que ces animaux se calment.

Art. 5.

Les localités et les contours brusques des routes et chemins, où la vue ne peut s'étendre sur le terrain à parcourir, doivent être franchis d'un train très modéré.

Art. 6.

1er avril 1892.

Il est interdit d'exciter des chiens contre les vélocipédistes, de jeter des objets dans les roues de leurs machines et de placer sur leur chemin des obstacles qui pourraient provoquer un accident.

Art. 7.

Les infractions à la présente ordonnance seront dénoncées au préfet, pour être transmises au juge de police. Les contrevenants sont passibles d'une amende de 1 franc à 200 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qu'ils auront pu causer.

Art. 8.

La présente ordonnance sera publiée de la manière accoutumée et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 1er avril 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, EGGLI.

Le Chancelier, KISTLER.